



COPILOTE
TRANSPORT URBAIN ET
SUBURBAIN DE VOYAGEURS

LE CARNET DE ROUTE DES SALARIÉS
DES PROFESSIONS DU TRANSPORT URBAIN
ET SUBURBAIN DE VOYAGEURS.

NAF : 4931Z



BONNE ROUTE

Bienvenue dans la grande famille du transport. La route professionnelle, mais aussi personnelle, peut-être marquée de nombreux événements. Certains de vos salariés devront être accompagnés, indemnisés et aidés. Vous trouverez dans ce carnet de route les différentes prestations mises à leur disposition.

P.4

La retraite complémentaire

P.6

La prévoyance conventionnelle

P.8

L'inaptitude à la conduite

P.10

TRANSPORTEZ-VOUS BIEN !

P.12

Les garanties Carcept Prev en prévoyance et santé

P.14

Les services Carcept Prev





LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Les cotisations actuelles servent à payer les allocations de ceux qui sont aujourd’hui à la retraite. C'est le principe de la retraite par répartition. Lorsque les salariés seront en retraite, leurs revenus proviendront, de la même manière, des cotisations des salariés en activité.

CARCEPT

LA RETRAITE SE COMPOSE DE DEUX PARTIES

- La retraite de base, gérée par la Sécurité sociale (CNAV) ;
- La retraite complémentaire obligatoire, gérée par les partenaires sociaux.

Au sein du Groupe KLESIA, la CARCEPT (Caisse Autonome de Retraite Complémentaire et de Prévoyance du Transport) est l'institution qui encaisse les cotisations et paye les allocations de retraite complémentaire pour les salariés du secteur des transports.

Les institutions de retraite complémentaire, tous secteurs d'activité confondus, sont fédérées par un organisme issu de la fusion au 1^{er} janvier 2019 de deux régimes de retraite obligatoire par répartition :

- l'Arrco (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire) et l'Agirc (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).
- Le régime Agirc-Arrco, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco. Plus simple et plus lisible, il garantit les droits des actifs et des retraités.

La retraite complémentaire pour qui ?

Le salarié

Ses cotisations lui permettent d'acquérir des droits, qui lui assureront des revenus pendant sa retraite.

Son conjoint

Si le salarié venait à disparaître, son conjoint pourrait, sous certaines conditions bénéficier d'une partie de sa retraite complémentaire. C'est la pension de réversion. Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de leur future pension est adressée.

Dès 55 ans, une Estimation Indicative Globale (EIG) de leur future pension est adressée. Elle complète des informations figurant sur leur Relevé Individuel de Situation envoyé automatiquement tous les 5 ans à partir de 35 ans. Il est possible de les consulter à partir de leur espace personnel sur carcept-prev.fr.

QUAND ?

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites, allonge de 62 à 64 ans, l'âge légal de départ à la retraite. À partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge va être progressivement relevé, à raison de trois mois par génération pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961 jusqu'au 31 décembre 1967, pour atteindre 64 ans en 2030 (génération née en 1968 et suivantes).

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le salarié doit répondre aux conditions d'âge et de durée d'assurance fixés pour chaque génération (43 ans en 2027, soit 172 trimestres dès la génération née en 1965). Si ces conditions ne sont pas remplies, le salarié se verra appliquer une décote en fonction du nombre de trimestres manquant ou il devra attendre l'âge de la retraite à taux plein qui reste fixé à 67 ans. Suivant la situation de l'assuré, un coefficient de minoration temporaire peut être appliqué au montant de la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

La date de leur entrée dans la vie active et tous les événements de leur parcours professionnel, et même familial, peuvent influer sur le moment effectif de leur départ à la retraite. Ainsi, les « carrières longues » peuvent, sous certaines conditions, obtenir leur retraite à taux plein avant l'âge légal.

COMBIEN ?

Leur pension de base Sécurité sociale :

Elle est calculée en pourcentage de leur salaire ou revenu annuel moyen sur la base des 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Elle dépend du nombre de trimestres validés, de leur durée d'assurance, et de la durée d'assurance requise (en fonction de leur année de naissance). Le taux plein (50 %) est obtenu si les salariés ont atteint l'âge légal de départ et validé un nombre de trimestres suffisant.

La retraite complémentaire CARCEPT :

Au moment de leur retraite, le total des points acquis tout au long de la vie professionnelle est multiplié par la valeur du point. Le montant annuel brut de leur retraite complémentaire obtenu peut être dans certains cas minoré ou majoré, en fonction de leur situation familiale ou de leur âge de départ. Leur retraite est soumise aux prélèvements obligatoires (assurance maladie, CSG, CRDS, Contribution de Solidarité pour l'Autonomie).

Les bénéficiaires du CFA avant le 1^{er} septembre 2023, sont maintenus dans le régime et continuent de percevoir leur allocation, jusqu'à ce qu'ils puissent liquider leur droit à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits résultant de la réforme des retraites.

COMMENT ?

L'attribution des droits n'est pas automatique, il faut en faire la demande auprès de leur caisse de Sécurité sociale (CNAV) pour obtenir une pension vieillesse. Pour le régime de retraite complémentaire, il est recommandé aux assurés de déposer leur demande entre 4 et 6 mois avant la date effective de leur cessation d'activité, auprès de la CARCEPT ou auprès d'une Agence Conseil Retraite (ex-CICAS)¹ de leur département. L'étude de leur dossier terminée, la CARCEPT versera chaque mois les allocations de retraite complémentaire.

1. Centres d'Information Conseil et Accueil des Salariés, créés pour accompagner les salariés lors de leur demande de retraite complémentaire.

BON À SAVOIR

En cas de difficulté financière ou sociale, mais aussi pour aider les familles dans certaines étapes de leur vie, l'action sociale de la CARCEPT les soutient dans le cadre d'un accompagnement global : écoute, conseil, retour à l'emploi des actifs les plus fragiles, accès et maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, perte d'autonomie...

Des aides financières peuvent également être allouées, après étude globale du dossier. Elles revêtent un caractère exceptionnel.





LA PRÉVOYANCE CONVENTIONNELLE

CARCEPT- Prévoyance

Le régime de prévoyance conventionnel garantit le versement d'un capital décès et/ou d'une rente invalidité. Les salariés non cadres relevant des professions des transports sont obligatoirement affiliés à ce régime.

Qui est concerné ?

Salarié non cadre

(actifs ou en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale), d'une entreprise dont l'adhésion est obligatoire

Ancien salarié non cadre

bénéficiant du régime de prévoyance au titre de la portabilité.

Les ayant droits (conjoint(e), concubin(e), enfant à charge...) sont concernés en cas de décès. Les salariés, s'ils le souhaitent, une désignation de bénéficiaire. Par défaut, l'ordre de distribution du capital sera celui prévu dans la notice d'information.

BON À SAVOIR

En cas d'invalidité ou de décès, lorsque les salariés ont acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, ils (ou leurs ayants-droits) peuvent transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Les salariés doivent se rendre sur leur espace personnel sur carcept-prev.fr.

BON À SAVOIR

En cas d'arrêt de travail d'un de vos salariés, vous avez l'obligation en tant qu'employeur de maintenir tout ou partie de son salaire. Aussi, il vous est possible de souscrire un produit de mensualisation afin de protéger la trésorerie de la trésorerie de votre entreprise¹.

1. sous certaines conditions à voir avec votre interlocuteur Carcept KLESIA

QUAND ?

Dès le premier jour de l'embauche les salariés sont couverts contre les risques décès et invalidité.

COMMENT ?

Dès la survenance de l'invalidité ou du décès, le bénéficiaire ou l'ayant droit peut percevoir, sous certaines conditions, ces prestations en s'adressant à CARCEPT-Prévoyance ou en téléchargeant un dossier sur le site carcept-prev.fr.

Après étude du dossier, si les conditions d'attribution sont remplies, et si toutes les pièces ont été communiquées, le versement de la rente ou du capital sera effectué dans les meilleurs délais.

Pour être recevable, la demande doit être faite dans un délai de dix ans après la date du décès, deux ans après la reconnaissance de l'invalidité reconnue par la Sécurité sociale.

COMBIEN ?

La cotisation de 0,70 % du salaire brut, est partagée entre l'employeur et le salarié. 0,05 % de cette cotisation alimente le **Fonds de Haut Degré de Solidarité**, qui finance les actions de prévention et les services d'accompagnement.

EN CAS DE DÉCÈS, LA PRESTATION VARIE EN FONCTION DE LA SITUATION FAMILIALE

SITUATION FAMILIALE	POURCENTAGE DU SALAIRE ANNUEL DE RÉFÉRENCE
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé sans enfant à charge	50 %
Célibataire, veuf, séparé de corps judiciairement ou de fait ou divorcé avec un seul enfant à charge	100 % (dont 70 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé sans enfant à charge	100 %
Marié, non séparé de corps judiciairement ou de fait, concubin ou pacsé avec un seul enfant à charge	130 % (dont 100 % pour le(s) bénéficiaire(s) et 30 % pour l'enfant)
Majoration pour chaque enfant à charge supplémentaire	30 %
Garantie double effet (en cas de décès du conjoint simultanément ou postérieurement au décès du salarié, versement aux enfants à charge d'un capital supplémentaire)	Capital supplémentaire limité à 200 % du capital de base

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive, versement sous condition du capital décès par anticipation.

EN CAS D'INVALIDITÉ, LES PRESTATIONS VARIENT EN FONCTION DE LA CATÉGORIE D'INVALIDITÉ ET DU NOMBRE DE POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	NOMBRE DE POINTS ACQUIS	MONTANT DE LA RENTE PERÇUE EN % DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Invalidité 1 ^{re} catégorie ¹	Quel que soit le nombre de points	15 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ²	Inférieur à 1800 points	20 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ³	Au moins 1 801 points	22,5 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ⁴	Au moins 2 401 points	25 %
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ⁵	Au moins 3 601 points	30 %

1. ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 54 % et inférieur à 66 %.
2. ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.
3. ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.
4. ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.
5. ou incapacité permanente partielle résultant d'un accident du travail, d'un accident du trajet ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66 %.



L'INAPTITUDE À LA CONDUITE

Une couverture financière qui compense la baisse des revenus liée à la perte de l'emploi de conduite en cas d'inaptitude à la conduite.

IPRIAC

L'adhésion des entreprises employant des conducteurs de véhicules nécessitant le permis poids lourds ou le permis transport en commun¹ au régime inaptitude à la conduite est obligatoire.

Les conducteurs affiliés qui perdent, pour des raisons médicales, leur emploi de conduite, bénéficient d'un accompagnement financier qui compense la baisse de leurs revenus.

Cette prestation est versée par l'IPRIAC, Institution de Prévoyance d'Inaptitude à la Conduite.

1. Relevant des Conventions Collectives Nationales des Transports Routiers et Activités Auxiliaires du Transport, Transports Urbains, et Activités du déchet.

Qui est concerné ?

Les conducteurs de véhicules dont la conduite nécessite les permis C, C1, C1E, CE, D, D1, D1E, DE (+Trams, Métro, Conducteur scolaire...) des entreprises adhérentes au régime.

Les anciens conducteurs bénéficiant du régime de prévoyance inaptitude à la conduite au titre de la portabilité.

Attention, suivant la date d'effet de leur inaptitude, il est possible que ce soit les dispositions antérieures à l'Accord du 20 avril 2016 qui s'appliquent.

BON À SAVOIR

En cas d'inaptitude à la conduite, lorsque le salarié a acquis des points de solidarité en déclarant des actions de prévention, il peut transformer les points de l'année écoulée en services d'accompagnement. Les salariés doivent se rendre sur leur espace personnel sur carcept-prev.fr.



QUAND ?

Lorsque le conducteur est reconnu **définitivement** inapte à la conduite des véhicules poids lourds par la médecine du travail, la préfecture ou lors du retrait du certificat spécial de capacité à la conduite par le service de médecine du travail habilité.

Lorsque les conditions sont remplies, les formulaires nécessaires à la constitution du dossier médical et administratif doivent être demandés à l'IPRIAC ou téléchargés sur le site carcept-prev.fr.

COMBIEN ?

Les allocations sont versées **trimestriellement à terme échu**.

Lorsque le bénéficiaire est **reclassé dans l'entreprise** et si son nouveau salaire est inférieur à 90 % de l'ancien, la prestation lui est versée dans les limites précisées à la rubrique « COMBIEN ? ». Si son nouveau salaire est supérieur ou égal à 90 % de l'ancien, la prestation est perçue par l'entreprise.

La commission médicale de l'Institution fixe la date d'ouverture des droits qui ne peut être antérieure à la date de présentation du dossier d'instruction.

Les droits aux prestations cessent définitivement lorsque s'ouvrent les droits à pension de retraite du bénéficiaire, en cas de reprise d'une activité de conduite de véhicule poids lourds ou à son décès.

COMMENT ?

La cotisation, de 0,35 % du salaire brut, est partagée entre un minimum pour l'employeur (60 %) et un maximum pour le salarié (40 %).

La prestation est calculée sur la moyenne des salaires bruts soumis à cotisation des douze mois civils précédant l'inaptitude.

Si les conditions administratives sont remplies et si la commission médicale du régime accepte la prise en charge du dossier, le salarié pourra bénéficier d'une prestation **variable selon le nombre de points d'activité** acquis :

PRESTATION VARIABLE SELON LE NOMBRE DE POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS

POINTS D'ACTIVITÉ ACQUIS AU JOUR DE LA RECONNAISSANCE DE L'INAPTITUDE À LA CONDUITE PAR LA COMMISSION MÉDICALE	NIVEAU DE LA PRESTATION
De 0 à 1 200 points d'activité	Capital égal à 1/12 ^e du salaire de référence
De 1 201 à 1 800 points d'activité	Capital égal à 2/12 ^e du salaire de référence
À compter de 1 801 points d'activité	Rente annuelle égale à 35 % du salaire de référence

Le cumul des ressources perçues par le salarié et de la rente IPRIAC ne doit pas dépasser son ancienne rémunération nette. En cas de dépassement, la rente est diminuée ou suspendue si nécessaire.



TRANSPORTEZ-VOUS BIEN !

Vos salariés non cadres du transport bénéficient du programme Transportez-vous bien ! Ils peuvent suivre des actions de prévention dédiées (questionnaire sommeil, coaching cardio, formation prévention santé, consultation prévention chez le médecin, etc.) et obtenir des points de solidarité.

En cas de coup dur (inaptitude, invalidité, etc.), ils transforment leurs points de solidarité en services d'accompagnement (programme de remise en forme, aide au retour à l'emploi, présence d'un proche à domicile, etc.).

Ils peuvent se rendre sur transportezvousbien.fr pour activer leur compte.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES POINTS D'ACTIVITÉ ET LES POINTS DE SOLIDARITÉ ?

Les points d'activité sont calculés en fonction de la rémunération du salarié et sont cumulables tout au long de la carrière.

Ils déterminent des seuils et des niveaux d'accès aux prestations de prévoyance lourde (décès-invalidité et inaptitude à la conduite pour raisons médicales).

Les points de solidarité, eux, se cumulent grâce au Programme Transportez-Vous Bien. Il suffit de réaliser des actions de prévention.

DANS QUELS CAS LES SALARIÉS PEUVENT-ILS UTILISER LES POINTS DE SOLIDARITÉ ?

Les points cumulés par vos salariés peuvent être convertis en services d'accompagnement en cas de coup dur (pour le salarié : arrêt de travail continu > 6 mois, Affection longue durée (ALD), invalidité, inaptitude à la conduite pour raison médicale, décès).

Pour le conjoint ou enfant(s) : Affection longue durée (ALD), situation de handicap, décès de son conjoint ou enfant(s).

BON À SAVOIR

Carcept Prévoyance a été désignée comme gestionnaire unique du Haut Degré de Solidarité (HDS) pour les salariés des entreprises concernées par cet accord.



QUELQUES CHIFFRES CLÉS

75 % des dirigeants du Transport estiment que la prévention santé des salariés est un enjeu

82 % des salariés déclarent avoir modifié leur hygiène de vie à la suite d'un coaching santé et

74 % une amélioration de leur bien-être

95 % des maladies professionnelles reconnues sont des TMS (Troubles Musculosquelettiques)

73 % des salariés sont confrontés à au moins un problème de santé (fatigue, TMS, stress, diabète...)

COMMENT ?

0,05 % de la cotisation Prévoyance basée sur le salaire annuel brut alimente le Fonds du Haut Dégré de Solidarité (HDS) TVB ; avec a minima une participation de 50 % de l'employeur.



LES GARANTIES CARCEPT PREV EN SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Des solutions souples et évolutives en santé et en prévoyance.
La vie est faite d'événements qui peuvent bouleverser le quotidien de chacun.
Pour assurer une protection complète tout au long de la vie des salariés,
Carcept Prev propose des solutions permettant de répondre à leurs attentes
ainsi qu'à celles de leurs proches.

| LES CONTRATS COLLECTIFS

Conclus entre l'entreprise et la CARCEPT-Prévoyance, ils font bénéficier les salariés d'avantages tarifaires.

SANTÉ COLLECTIVE

OFFRE	POUR QUI ?	QUOI ?	COMBIEN ?
SANTÉ TRANSPORT	Pour les salariés du transport, via leur employeur	Une complémentaire santé au choix de l'entreprise intégrant une base conforme aux accords conventionnels en vigueur et des suppléments à la main de l'employeur ou du salarié pour améliorer les remboursements santé	1 formule de base 5 surcomplémentaires au choix de l'employeur et jusqu'à 3 renforts au choix du salarié Gratuité de la cotisation à compter du 3 ^e enfant

PRÉVOYANCE COLLECTIVE

ORGANISME	POUR QUI ?	QUOI ?	COMBIEN ?
PRÉVOYANCE TRANSPORT	Pour les salariés du transport via leur employeur	Des garanties permettant aux salariés ainsi qu'à leurs proches de faire face en cas de décès, invalidité	Jusqu'à 200 % du salaire annuel brut en cas de décès et 80 % du salaire mensuel brut en cas d'arrêt de travail selon la garantie souscrite et de son statut (cadre ou non cadre)



PLUS D'INFORMATIONS

📞 N°Cristal 09 72 72 37 30

APPEL NON SURTAXÉ

| LES CONTRATS INDIVIDUELS

Ils sont proposés aux professionnels du transport qu'ils soient actifs ou retraités.

PRÉSERVER LE CAPITAL SANTÉ AU QUOTIDIEN

ORGANISME	POUR QUI ?	QUOI ?	QUELS AVANTAGES ?
CARCEPT SANTÉ KLÉ	Pour les actifs sans complémentaire santé entreprise ou retraités du transport et leur famille	6 formules faisant bénéficier de remboursements adaptés sur les dépenses de santé et des services en inclusion pour accompagner les actifs au quotidien	1 mois de cotisation offert - 10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois

SE PROTÉGER SOI ET SA FAMILLE EN CAS D'ALÉAS

ORGANISME	POUR QUI ?	QUOI ?	QUELS AVANTAGES ?
CAPITAL DÉCÈS	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versement d'un capital de 2 000 à 10 000 au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès quelle qu'en soit la cause	2 mois de cotisation offert - 10 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée ou dans les 3 mois
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES HOSPITALIÈRES	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versements d'indemnités journalières pour limiter les frais d'hospitalisation non pris en charge par la Sécurité sociale ou la mutuelle. 3 formules au choix : 15 / jour, 30 / jour ou 50 / jour	1 mois de cotisation offert - 20 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée
BLESSURES ACCIDENTELLES	Pour les actifs ou retraités du transport et leur conjoint(e)	Versement d'un capital au choix jusqu'à 4 000 ou 8 000 pour faire face aux conséquences d'un accident ou d'une agression et accès à 3 packs de services inclus adaptés pour un accompagnement global	1 mois de cotisation offert - 20 % sur la cotisation du conjoint en cas d'adhésion simultanée

LES SERVICES CARCEPT PREV

Solidarité et proximité sont des valeurs déclinées au quotidien par Carcept Prev. Notre Groupe accompagne les salariés du Transport en cas de problèmes de santé, de difficultés sociales et financières. Carcept Prev propose notamment des services dédiés aux aidants familiaux et un accompagnement personnalisé vers la reprise d'une activité professionnelle pour les salariés en arrêt de travail à la suite d'un accident ou d'une maladie.



LES SERVICES VIA LA RETRAITE

Le paiement des cotisations retraite au sein de CARCEPT PREV ouvre des droits :

QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

QUOI ?

En cas de difficultés :

- **Informations** sur les démarches à mener et orientation vers les **dispositifs sociaux adaptés**.
- **Mise en relation** avec des structures de **services à la personne**.

Des solutions pour améliorer leur quotidien ainsi que celui de leur famille et favoriser leur bien-être :

- **Outils en ligne** pour auto évaluer leur état de santé.
- **Accompagnement et soutien concret** pour les salariés aidants familiaux.
- Actions pour **favoriser le retour à la vie sociale ou professionnelle** à la suite d'une maladie.

LES SERVICES VIA L'OFFRE SANTÉ

Le paiement des cotisations santé au sein de CARCEPT PREV ouvre des droits :

QUI ?

Tous les salariés affiliés à la caisse de retraite CARCEPT.

QUOI ?

- **Des garanties** pour simplifier leur vie et celle de leur famille en cas d'immobilisation.
- **Un comité d'entreprise** inclus qui permet de préserver le pouvoir d'achat de vos salariés sur les dépenses du quotidien et même des loisirs.
- Et parce que les salariés sont souvent sur la route, l'offre santé donne accès à des services pratiques tels que : **L'accès immédiat à un médecin** à distance via la Téléconsultation accessible 24h/24 et 7j/7, **un second avis médical** pour les problèmes de santé plus lourds etc.
- **Un accès à des réseaux de soins** permettant de limiter les dépenses de santé en optique, audioprothèse, dentaire, chirurgie orthopédique et ostéopathie.
- Pour vos salariés aidants, **des services** leurs sont dédiés : bilan situationnel par un ergothérapeute, accompagnement pour les travaux d'aménagement du domicile et déménagement.

COMMENT ?

Afin de bénéficier des garanties d'assistance, il suffit, pour les salariés, de consulter la notice d'assistance sur leur **espace personnel**. Pour rechercher un professionnel de santé, les salariés doivent se rendre sur les services santé de **leur espace personnel** sur carcept-prev.fr.

CARCEPT Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le Titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale, située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris. Mutuelle d'Assurance Carcept Prev - société d'assurance mutuelle régie par le code des assurances immatriculée sous le n° SIREN 784 394 439, située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris. FONGECFA-Transport - Association régie par la Loi du 1er juillet 1901, située 4, rue Georges Picquart 75017 Paris.



BON À SAVOIR

Un guide pour l'employeur et un guide pour vos salariés vous accompagnent dans la gestion de vos contrats et apportent des informations concrètes sur vos avantages.

Encore plus d'informations et de services sur le site Internet :

- le groupe et les institutions membres ;
- les métiers et les offres de Carcept Prev ;
- l'action sociale et les services à la personne ;
- les services en ligne.

Pour toutes questions, ils peuvent utiliser le formulaire de l'espace « contact » sur carcept-prev.fr.



carcept prev

ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

S'ENGAGER pour *vous*

Carcept Prev accompagne la branche du Transport dans les domaines de la retraite complémentaire, de l'assurance santé et prévoyance, de l'action sociale et du bien-être. Vous et vos salariés bénéficiez ainsi d'un accompagnement complet et adapté à votre métier pour vous permettre de vous concentrer sur l'essentiel : VOTRE ACTIVITÉ.

Carcept Prev s'engage à vous assurer un avenir serein et contribue à la qualité de vie pour tous.

CAF.004/25 - PHOTOS GETTY IMAGES - DOCUMENT NON CONTRACTUEL.

